



## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

### CIRCULAIRE 2016/1

22.02.2016

#### **Adaptation annuelle des prix, de la durée et des frais d'entretien des appareils de prothèse et d'orthopédie - Exercice 2016**

---

##### **I. Introduction**

En vertu de l'article 48, 6°, de l'arrêté royal du 21.12.1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10.04.1971 sur les accidents du travail, le comité médico-technique donne des avis sur la fixation des prix des appareils de prothèse et d'orthopédie et mentionne leur durée ainsi que les frais annuels approximatifs qu'entraîne leur entretien.

En vertu de l'arrêté royal du 16.01.2002, les entreprises d'assurances sont tenues de constituer les provisions techniques nécessaires pour l'entretien et le renouvellement, les prix actuels étant si pas des éléments nécessaires, du moins des éléments indicatifs importants. L'utilisation de ces prix actuels par les entreprises d'assurances pour la fixation des provisions techniques relève de la compétence de contrôle de la Banque Nationale de Belgique.

Nous rappelons que les prix pilotes, la durée et les frais annuels d'entretien fixés par le comité de gestion pour les différents appareils ne peuvent être appliqués que pour le calcul des provisions techniques que les entreprises d'assurances doivent constituer (accidents à partir du 01.01.1988) et pour le calcul des capitaux pour prothèses à verser au Fonds (accidents antérieurs au 01.01.1988). Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés comme tarif pour le remboursement d'appareils de prothèse ou d'orthopédie. En effet, l'indemnisation dans le régime des accidents du travail est intégrale et n'est pas liée à des tarifs forfaitaires (à l'exception des prothèses dentaires). On tient compte des besoins réels de la victime pour renouveler et entretenir les appareils.

Pour la fixation des prix pilotes, les appareils de prothèse et d'orthopédie sont subdivisés en 3 groupes :

\* GROUPE A : appareils pour lesquels c'est le prix pilote de l'INAMI qui est appliqué ; ce prix ne figure pas dans la circulaire étant donné qu'il peut être adapté en cours d'année et faire l'objet de suppléments dans certains cas ;

\* GROUPE B : appareils pour lesquels c'est le comité médico-technique qui fixe lui-même un prix moyen ;

\* GROUPE C : appareils pour lesquels c'est le coût réel qui est pris en considération.

## **II. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe A**

### **2.1. Appareils externes**

Ces appareils externes englobent des prestations de bandagistes, d'orthopédistes, d'opticiens et d'audiiciens (lisez audiologues). En font notamment partie les orthèses pour la tête, le cou et le tronc, les orthèses et prothèses pour les membres supérieurs et inférieurs, les chaussures et équipements (releveurs) orthopédiques, les prothèses myoélectriques, les bandes herniaires, ceintures abdominales et lombostats, le matériel pour incontinence et stomie, les aides à la mobilité (notamment les voiturettes manuelles et électroniques), les lentilles de contact et les appareils auditifs (à l'exception des appareils « spéciaux »).

La liste complète avec codes SSI correspondants issus de la nomenclature des prestations de santé est reprise en annexe de cette circulaire.

#### **2.1.1. Prix pilotes des appareils externes**

Ce sont les tarifs de la nomenclature des prestations de santé qu'on applique aux appareils de cette catégorie. La quote-part personnelle (supplément) à la charge de la victime pour certains appareils et certaines prothèses sur mesure doit être prise en compte dans le calcul du capital pour prothèse ou de la provision technique.

#### **2.1.2. Durée des appareils externes**

Cette durée a été fixée conformément à la nomenclature SSI pour la plupart des appareils.

La durée des chaussures orthopédiques pour affections graves et affections avec indication absolue s'élève à 1 an. Pour ce qui est des chaussures orthopédiques avec indication relative, une durée de 2 ans est prévue. En cas d'octroi de chaussures orthopédiques de travail, le délai de renouvellement des chaussures orthopédiques ordinaires est doublé. Cette méthode s'applique également dans le cas des semelles orthopédiques et des adaptations individuelles de chaussures (ex. : rehaussements).

#### **2.1.3. Réparation et entretien des appareils externes**

Il s'agit d'un pourcentage annuel calculé sur le prix pilote de l'orthèse, de la prothèse ou de l'appareil orthopédique.

En ce qui concerne les orthèses pour la tête, le cou et le tronc, les orthèses pour les membres inférieurs et supérieurs, les prothèses pour les membres supérieurs, les prothèses myoélectriques et les bandes herniaires, les ceintures abdominales et les lombostats, ce pourcentage est fixé à 15 %.

S'agissant des prothèses pour les membres inférieurs (prothèses après amputation), le pourcentage d'entretien annuel est fixé à 20 %.

S'agissant des aides à la mobilité (voiturettes, scooters électroniques, tricycles), on prend en compte 10 % du prix pilote.

L'entretien d'un appareil auditif (dont le montant est essentiellement déterminé par le renouvellement des piles) est fixé à 125,00 € par appareil.

L'entretien des lentilles de contact est fixé à 230,90 €. Les prix des produits d'entretien et de nettoyage disponibles aussi bien en pharmacie que chez les opticiens varient fortement. Par ailleurs, le « produit » dépend du type et du matériau de la lentille.

#### 2.1.4. Appareil de réserve

Il s'agit d'un « appareil » permettant à la victime de poursuivre ses activités lorsque l'« appareil principal » est en cours de renouvellement ou d'entretien. Ces périodes, et par conséquent l'utilisation de l'appareil, doivent en principe être limités dans le temps. L'appareil de réserve ne doit pas toujours être identique à l'« appareil principal » (= pas aussi sophistiqué) et ne peut en aucun cas être considéré comme une deuxième prothèse à part entière. L'objectif n'est pas non plus d'utiliser l'appareil de réserve en parallèle avec l'appareil principal.

Cet appareil de réserve n'est en principe octroyé qu'une seule fois (sauf si le renouvellement s'avère nécessaire) et n'est pris en considération ni pour une capitalisation ni pour un calcul de la provision technique. Il sera fourni avant d'envoyer le dossier au Fonds des accidents du travail pour entérinement de l'accord-indemnité.

Les décisions prises précédemment concernant les chaussures orthopédiques, la monture de réserve en cas d'amputation ou de paralysie, la chaise roulante et la prothèse myoélectrique sont toujours d'application.<sup>1</sup> Par ailleurs, il s'avère indispensable d'octroyer à titre unique des lunettes (en back-up) aux utilisateurs de lentilles de contact.

Sans infirmer la compétence des tribunaux, le comité médico-technique du Fonds peut, en cas de désaccord entre le médecin traitant et/ou le médecin-conseil de la victime et le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances et sur avis du médecin-conseil du Fonds, se prononcer sur la nécessité de prévoir un appareil de réserve lorsqu'il s'agit d'autres appareils. L'octroi d'un appareil de réserve peut alors être soumis à des critères particuliers (par exemple, l'incidence sur l'exercice d'une activité professionnelle donnée).

#### 2.1.5. Changements affectant la nomenclature SSI

Si l'INAMI fixe de nouveaux barèmes pour les orthèses, prothèses et appareils du groupe A, les entreprises d'assurances les appliquent immédiatement lorsqu'elles déterminent les provisions techniques ou calculent les capitaux pour prothèses.

#### 2.1.6. Explications relatives à certaines prothèses externes

##### 2.1.6.1. Octroi d'aides à la mobilité

L'adaptation de la liste des aides à la mobilité (et leurs adaptations) a été approuvée par le comité de l'assurance de l'INAMI en séance du 23.02.2015. Il est important de noter que la liste des aides à la mobilité traite de compétences qui, suite à la 6<sup>e</sup> réforme de l'État, ont été transférées aux entités fédérées (communautés, régions ou commissions communautaires) à partir du 01.07.2014.

Même si elle prévoit des produits garantis, faisant l'objet d'un label européen et soumis à une procédure d'agrément, la nouvelle nomenclature permet l'octroi d'aides à la mobilité ne figurant pas sur la liste des produits agréés de l'INAMI à condition toutefois qu'elles répondent aux critères d'une fabrication de qualité, qu'elles soient « nécessaires » et disponibles sur le marché européen. La rubrique « Les aides à la mobilité et leurs adaptations hors de la nomenclature INAMI » du groupe C a été prévue en ce sens.

Pour demander une intervention relative à une aide à la mobilité, on peut utiliser le formulaire établi par l'INAMI, le rapport de motivation à compléter par les prestataires agréés et le modèle de certificat médical. Ces formulaires présentent l'avantage d'uniformiser les

---

<sup>1</sup> Cf. rubrique 2.1.4 de la circulaire n° 2013/2 du 25.02.2013

demandes. C'est par ailleurs une classification objective des limitations de la mobilité qui sert de fil conducteur (International Classification of Functioning, Disability and Health (ICF)).

Lorsque l'aide à la mobilité est une chaise roulante électrique, un scooter électrique intérieur/extérieur ou un scooter électrique d'extérieur, il convient de réaliser un test permettant de vérifier que la victime peut utiliser l'aide judicieusement.

#### 2.1.6.2. Octroi de prothèses pour les membres inférieurs (après amputation) et de prothèses de bras myoélectriques

L'arrêté royal du 17.07.2015 qui modifie la nomenclature des prothèses myoélectriques a été publié au Moniteur belge du 30.07.2015. Les principales modifications peuvent être résumées comme suit :

- \* le liner high-tech a été ajouté aux prestations des liners. Le liner sur mesure a été ajouté aux remplacements de liners

- \* à la rubrique « cumul avec des prothèses esthétiques ou mécaniques », les codes d'hospitalisation ont également été ajoutés dans les codes nomenclature énumérés

Si la prothèse doit être équipée d'éléments pour lesquels la nomenclature SSI ne prévoit pas de remboursement malgré la récente modification, leur nécessité doit être techniquement et médicalement motivée. Le prestataire est également tenu d'apporter des explications concernant la majoration.

Ces éléments prothétiques doivent apporter une plus-value importante aux fonctions de la vie quotidienne et favoriser les activités professionnelles, l'intégration sociale ou l'autonomie de la victime. Cette technologie plus dynamique ne doit pas seulement être utile mais également répondre à la notion de « nécessité » telle que l'entend la jurisprudence.

## 2.2. Prothèses internes

Les implants figurant dans la liste (cf. tableaux en annexe) des 12 spécialités suivantes font partie des prothèses internes : ophtalmologie, neurochirurgie, oto-rhino-laryngologie, urologie et néphrologie, chirurgie abdominale, chirurgie thoracique, chirurgie vasculaire, gynécologie, pneumologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général et orthopédie et traumatologie.

On peut distinguer les prothèses articulaires (orthopédie et traumatologie) des autres prothèses. Pour les prothèses articulaires, une capitalisation est nécessaire pour les prothèses de hanche et de genou (à l'exception des prothèses de genou unicondyloire car, à ce jour, on remplace toujours ces prothèses internes par une prothèse totale du genou). La plupart des autres prothèses articulaires ne doivent pas être remplacées.

Parmi les prothèses non articulaires, on distingue les prothèses inertes, non renouvelables et les prothèses actives, renouvelables.

S'agissant des prothèses internes à capitaliser, le prix de l'implant (y compris le matériel de synthèse nécessaire à la pose et la marge de sécurité) et les frais liés à l'anesthésie et à l'intervention (réintervention) chirurgicale sont pris en compte pour la capitalisation et la constitution de la provision technique.

Nous tenons en outre à souligner que toutes les prothèses internes (= également celles qu'il ne faut pas capitaliser), à l'exception des pompes à médicament et du matériel d'ostéosynthèse (cf. infra), sont énumérées dans l'accord-indemnité (point 5 ou 9) car le droit au renouvellement ne s'éteint pas. Par ailleurs, la durée de vie de l'implant est limitée. Ce qui ne signifie bien entendu nullement qu'un remplacement doit être effectué à un certain moment, mais qu'en cas de problème, une nouvelle intervention (chirurgie) soit possible. Cette chirurgie peut consister en le placement d'une prothèse de remplacement du même type ou différente ou en l'exécution d'une autre intervention corrective.

La pompe à médicament constitue une exception car il s'agit en fait d'une aide à l'administration d'un médicament (antispasmodique, morphine, morphinomimétique) comme pour une injection. Étant donné qu'il est difficile d'affirmer que ces implants servent à réparer une fonction perdue ou endommagée, le terme « frais médicaux » a été ajouté.

Suite à la publication de l'arrêté royal du 17.06.2014 modifiant l'arrêté royal du 17.10.2000 fixant les conditions et le tarif des soins médicaux applicable en matière d'accidents du travail (M.B. 14.08.2014), les frais pour le matériel d'ostéosynthèse sont désormais remboursés à concurrence de leur coût réel. Par matériel d'ostéosynthèse, on entend le matériel de fixation utilisé dans le cadre de la chirurgie ostéo-articulaire.

On peut résumer comme suit les principales modifications par rapport aux tableaux repris dans la circulaire 2015/1 :

- \* adaptation des durées des neurostimulateurs et accessoires en cas de douleurs neurogènes sur la base de la nomenclature SSI (groupe neurochirurgie),
- \* ajout des neurostimulateurs et accessoires en cas d'épilepsie réfractaire. Les durées sont fixées sur la base de la nomenclature SSI (groupe neurochirurgie),
- \* ajout de l'implant de l'oreille moyenne (groupe oto-rhino-laryngologie),
- \* vu la composition du groupe chirurgie vasculaire, les prothèses avec leurs codes SSI correspondants issus de la nomenclature SSI ont été reprises,
- \* ajout des prothèses articulaires sur mesure (groupe orthopédie et traumatologie),
- \* ajout des implants d'ancrage et de fixation pour tissus mous (groupe orthopédie et traumatologie).

### **III. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe B**

Font partie de ce groupe les appareils dont le comité de gestion du Fonds des accidents du travail fixe le prix moyen, la durée et le coût approximatif d'entretien sur avis du comité médico-technique.

L'arrêté royal du 25.07.2014 modifiant l'arrêté royal du 01.10.2013 établissant les conditions d'indemnisation des prothèses dentaires nécessitées à la suite de lésions subies lors d'un accident du travail a été publié au Moniteur belge le 07.10.2014. Outre les tarifs de remboursement des prestations à partir du 01.11.2014, l'arrêté royal détermine aussi les modalités de l'adaptation annuelle des tarifs.

Les tarifs qui s'appliquent aux prestations à partir du 01.01.2016 sont disponibles sur le site internet du Fonds des accidents du travail (cf. rubrique victime - indemnisation des frais de prothèse).

Dès que les adaptations de tarifs et/ou de terminologie seront publiées dans un nouvel arrêté royal ou sur le site internet du Fonds des accidents du travail, les entreprises d'assurances devront les appliquer lors du remboursement et du calcul des provisions techniques et des capitaux pour prothèses.

Selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 01.10.2013 établissant les conditions d'indemnisation des prothèses dentaires nécessitées à la suite de lésions subies lors d'un accident du travail (M.B. 11.10.2013), le coût comprend les honoraires pour la préparation, la conception, la pose et la modification des prothèses dentaires provisoire et définitive, frais administratifs inclus. Cet article s'applique aussi aux bridges (avec ou sans implants).

La restauration par construction composite (lisez technique adhésive avec les codes SSI 304430 + 303590 + 303612) est toujours reprise dans les tableaux des prothèses dentaires et doit être capitalisée comme telle si le dentiste traitant ne prévoit pas d'autre restauration prothétique future.

Rappelons également que, dans les cas de restauration par un ou plusieurs implants dentaires, l'implant et l'« abutment » ne doivent plus entrer en ligne de compte dans le calcul du capital pour prothèse ou de la provision technique (voir circulaire n° 2003/2 du 13.02.2003). En revanche, le droit au renouvellement n'expire pas, ce qui implique qu'ils doivent être repris dans l'accord-indemnité, par analogie avec les prothèses internes des groupes A et C. En guise d'entretien, on prévoit toutefois un contrôle annuel de l'implant. Le prix pilote a été fixé à 50 €.

Pour pouvoir poser un implant sur le maxillaire, le volume osseux doit être suffisant. Les techniques de reconstruction osseuse (greffes, substituts) peuvent être utilisées lorsque le volume osseux du maxillaire s'avère insuffisant. Les frais y afférents sont qualifiés de « frais médicaux ». Les prestations hors de la nomenclature des prestations de santé doivent être évaluées sur la base de leur caractère « raisonnable » et « équitable ».

#### **IV. Appareils de prothèse et d'orthopédie du groupe C**

##### **4.1. Appareils externes**

Pour les appareils de cette catégorie, c'est le coût réel qu'il convient de prendre en considération pour le capital de prothèse ou pour la provision technique à constituer. Toutefois, l'entretien annuel et la durée des différents appareils sont fixés par le comité de gestion sur avis du comité médico-technique.

Rappelons que cette liste n'est pas limitative, les prothèses qui y sont reprises n'y figurant qu'à titre indicatif uniquement.

##### *Explication à la rubrique « Adaptation de véhicule »*

À l'exception d'une boîte de vitesses automatique (prix pilote maximal de 1 903,82 € - à utiliser uniquement pour le calcul du capital pour prothèse ou de la provision technique), on applique le coût réel pour l'adaptation et l'équipement du véhicule.

Suite à l'entrée en vigueur au 01.09.2014 de la directive 2007/46/CEE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, les véhicules à moteur destinés aux personnes à mobilité réduite doivent être réceptionnés comme des véhicules complétés. Une indemnité est demandée en ce sens. Sont inclus dans le champ d'application tous les véhicules adaptés pour pouvoir être conduits par des personnes à mobilité réduite et les véhicules adaptés au transport de personnes à mobilité réduite.

L'application BEVASYS (Belgian Vehicle Approval System) a été mise à disposition afin d'introduire rapidement et aisément les demandes d'homologation. Cette application simplifie non seulement la gestion des demandes au sein des instances d'homologation mais donne aussi aux clients et aux gestionnaires de dossiers une vue générale des demandes et des certificats obtenus.

La procédure à suivre diffère en fonction du demandeur. Le demandeur peut être :

- \* un transformateur agréé en tant que constructeur (Conformity Of Production (COP)),
- \* un transformateur non-agréé en tant que constructeur
- \* un particulier, propriétaire ou non du véhicule

Si le demandeur est une personne moins valide, la procédure est gratuite. Les constructeurs (« adaptateurs de véhicules ») facturent des frais de dossier. Vu que la procédure est obligatoire pour les véhicules pour personnes à mobilité réduite dont l'adaptation est reconnue comme nécessaire des suites d'un accident du travail, l'indemnité et les frais de gestion doivent être pris en charge par l'entreprise d'assurances. Les montants réclamés doivent être ajoutés au montant servant de base pour le calcul du capital de prothèse ou de la provision technique.

## 4.2. Prothèses internes

On utilise une prothèse de remplacement du cortex osseux lorsque celui-ci a été enlevé de manière circulaire au niveau métaphysaire et/ou diaphysaire, rompant ainsi la continuité osseuse. La prestation 167694-167705 comprend tous les éléments de la prothèse. Aucune prestation de la liste relative aux prothèses articulaires ne peut être cumulée avec la prestation 167694-167705.

Par prothèse articulaire sur mesure (Code SSI 167716-167720), on entend tout élément fabriqué spécifiquement suivant la prescription écrite d'un médecin implanteur indiquant, sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifiques et destiné à n'être utilisé que pour un patient (une victime) déterminé. Les éléments fabriqués suivant des méthodes de fabrication continue ou en série qui nécessitent une adaptation ne sont pas considérés comme des éléments sur mesure.

Les prothèses internes reprises sous la rubrique « Divers » (code SSI 167731-167742) concernent les éléments qui ne disposent pas d'un marquage CE mais qui ont fait l'objet d'une dérogation accordée par le ministre de la Santé publique.

Les prothèses internes de ce groupe doivent également être capitalisées, sauf lorsqu'il existe un consensus quant au fait que cette prothèse ne doit pas être « remplacée ». Par ailleurs, elles doivent aussi être reprises dans l'accord-indemnité (au point 5 ou 9) car le droit au renouvellement ne s'éteint pas (cf. supra - prothèses internes du groupe A).

## V. Conclusion

Si, en ce qui concerne les orthèses, les appareils de prothèse et les moyens auxiliaires d'orthopédie, on recourt à un matériel neuf ou à une technologie nouvelle dont la description n'est pas reprise dans les groupes A, B et C, c'est le prix réel qui doit être appliqué pour le calcul du capital de prothèse ou de la provision technique.

L'administrateur général adjoint,



P. POTS